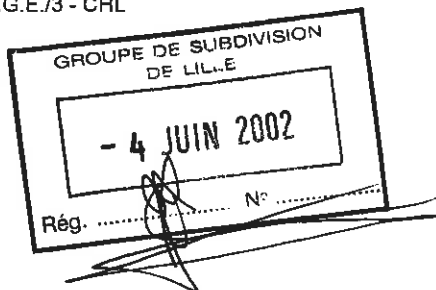


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL



Arrêté préfectoral imposant à la S.A. REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME et SEQUEDIN.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié les 15 février et 29 mai 2000, relatif aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2, 6 avril, 12 août, 2 novembre 1999, 27 octobre 2000, 19 février et 27 juin 2001 relatifs aux activités exploitées par la S.A. REFINAL INDUSTRIES à LOMME et SEQUEDIN ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1.-

La société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé 1, rue de la Faisanderie à POISSY (78302), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'applique à son établissement implanté Rue Kuhlmann prolongée - B.P. 155 à LOMME et SEQUEDIN.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2003, le tableau de l'article 12.5.3. de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié réglementant l'établissement susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>Concentrations maximales</i>	<i>Fours visés à l'article 12.5.1.</i>	<i>Méthode de mesure</i>
Poussières	30 mg/ Nm ³	NF X 44 052 ou NF EN 13284.1.
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	50 mg/ Nm ³	NF EN 1911.1., 2 et 3
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimés en HF	5 mg/ Nm ³ pour les gaz uniquement 5 mg/ Nm ³ pour les vésicules et particules	NFX 43304
Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés (gazeux et particulaires)	0,1 mg/ Nm ³ pour la somme de ces métaux 0,05 mg/ Nm ³ pour chacun de ces métaux	XP X 43 308 ou NF EN 13211 pour le mercure XP X 43051 pour les autres métaux
Rejets d'arsenic, de sélénium, de tellure et de leurs composés (gazeux et particulaires)	1 mg/ Nm ³	XP X 43051
Rejets de plomb et ses composés (gazeux et particulaires) exprimés en Pb	1 mg/ Nm ³	XP X 43051

<i>Concentrations maximales</i>	<i>Fours visés à l'article 12.5.1.</i>	<i>Méthode de mesure</i>
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (gazeux et particuliers) et de leurs composés	5 mg/ Nm ³ pour la somme des concentrations de ces métaux	XP X 43051
Composés organiques volatils exprimés en carbone total	20 mg/ Nm ³	XP X 43301
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	NF EN 1948

ARTICLE 3

Le dernier alinéa de l'article 2.3. de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié (notamment par arrêté du 27 octobre 2000) est remplacé par l'alinéa suivant :

« A cet effet, une haie végétale est plantée le long de la limite de son exploitation du côté de la rue de la Deûle. »

ARTICLE 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de LOMME et monsieur le maire de SEQUEDIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME et SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 27 MAI 2002



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

